

SOMMAIRE

SERVICE ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2025/118/DGAE/DAC	1
Vente d'un nouvel article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux	
DÉCISION n°2025/119/DGAE/DAC	2
Convention de partenariat entre l'association Nuits et forêts et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la programmation culturelle du musée départemental des peintres de Barbizon du 6 au 22 juin 2025 et du déploiement du festival « Les Nuits des Forêts »	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00122/T	7
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D12, sur le territoire des communes de Ruppreux, Villiers-Saint-Georges, Voulton et Augers-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2025/00149/T	11
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D15 du PR 0+0758 au PR 4+0743, sur le territoire des communes de Villiers-Saint-Georges et Augers-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2025/00150/T	16
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D90 du PR 4+0889 au PR 2+0441 et D90 du PR 1+0590 au PR 0+0114, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon.	
ARRÊTÉ n°2025/00223/T	21
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865, sur le territoire des communes de Mondreville, Chenou, Château-Landon et Maisoncelles-en-Gâtinais.	
ARRÊTÉ n°2025/00224/T	24
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D136 du PR 8+0632 au PR 9+0887, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Villemer et Nonville.	
ARRÊTÉ n°2025/00237/T	27
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D50 au PR 2+0705 et D50 au PR 4+0255, sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert et Combs-la-Ville.	
ARRÊTÉ n°2025/240T	32
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D402 du PR 72+0749 au PR 72+0565 dans le sens décroissant et D402 du PR 71+0835 au PR 69+0582 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Luzancy, Méry-sur-Marne et Reuil-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2025/241/T	36
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D34 du PR au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947, sur le territoire de la commune de Chelles.	

ARRÊTÉ n°2025/242/T..... 38
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 0+0199 au PR 3+0994, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel.

ARRÊTÉ n°2025/243/T..... 43
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 10+0500 au PR 6 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Chrevry-Cossigny, Gretz-Armainvillers, Ozoir-la-Ferrière, Croissy-Beaubourg, Pontcarré et Collégien.

ARRÊTÉ n°2025/247/T..... 48
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D305 du PR 7+0485 au PR 8+0564, sur le territoire de la commune de Réau

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2025/062/DGAS/DPMIPS..... 52
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Les Lionceaux » à Fontainebleau

ARRÊTÉ n°2025/063/DGAS/DPMIPS..... 59
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Le Rendez-vous des Chérubins » à Fontenay-Trésigny

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ n°2025/039/DGAS/DPEF/STCQ..... 66
Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR CFDJ - Service Gretz-Provins géré par l'association ESPOIR CFDJ à compter du 1er juin 2025.

ARRÊTÉ n°2025/040/DGAS/DPEF/STCQ..... 70
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - Logis formation géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1er juin 2025.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n° 2025/00091/DGAR/DRH..... 73
Portant délégation de signature à Madame Aurélie GUINET, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours à la Direction générale adjointe de la Solidarité au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau à la Direction générale adjointe de la Solidarité

ARRÊTÉ n° 2025/00092/DGAR/DRH..... 75

Portant délégation de signature à Monsieur Tony COURRIVAUT, Directeur de la Maison
Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction générale adjointe de la Solidarité au
titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la
Direction générale adjointe de la Solidarité

ARRÊTÉ n° 2025/00093/DGAR/DRH..... 77

Portant délégation de signature à Madame Véronique COLLIN, Directrice de la Maison
Départementale des Solidarités de Provins à la Direction générale adjointe de la Solidarité au titre de
l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction
générale adjointe de la Solidarité

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/118/DGAE/DAC**Objet : Vente d'un nouvel article pour l'ensemble des équipements culturels départementaux****Le Président du Conseil Départemental,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, de l'article mentionné ci-dessous :

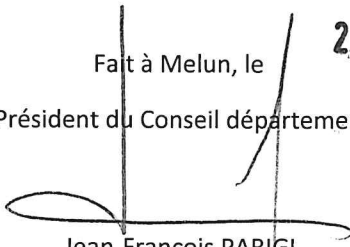
Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Jeux de carte « Animaux de la Préhistoire »	CARREMENT JEU	4,77 €	8,33 €	10,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le

26 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250626-2025-118-DAC-AR
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/119/DGAE/DAC

Objet : Convention de partenariat entre l'association Nuits des forêts et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la programmation culturelle du musée départemental des peintres de Barbizon du 6 au 22 juin 2025 et du déploiement du festival « Les Nuits des Forêts »

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le musée départemental des peintres de Barbizon organise entre le 6 et le 22 juin 2025 plusieurs événements dans le cadre du festival « Les Nuits des forêts »

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et l'association « Nuits des Forêts » d'autre part, relative à l'organisation de plusieurs événements dans le cadre du festival « Les Nuits des forêts », telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dp@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
771-22770010-2025-0626-2025-119-DAC-AR
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Annexe à la décision n°2025/119/DGAE/DAC

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'ASSOCIATION « NUITS DES FORÊTS » ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
SEINE-ET-MARNE
Année 2025**

Entre les soussignés :

Le Département de Seine-et-Marne
situé à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN cedex
N° SIRET : 227 700 010 000 19
représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Ci-après désigné « le porteur de projet »
d'une part,

et

L'Association « Nuits des Forêts »
33 rue Lebour
93100 Montreuil
N° SIRET : 89346626800016
Représentée par Mme Lauranne GERMOND, Présidente de l'association Nuits des Forêts

Ci-après désignée « Nuits des Forêts »
d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

Présentation des deux partenaires et de leurs motivations à s'engager sur un même projet.

Nuits des Forêts

Nuits des Forêts est une association qui œuvre à l'émergence d'un projet de société pour les forêts, créatif, engagé et participatif. En rassemblant les univers d'une grande diversité d'acteurs et en favorisant le dialogue entre forêt, arts et cultures, Nuits des Forêts souhaite sensibiliser la société aux enjeux forestiers et promouvoir de nouveaux équilibres entre les humains et le vivant, à l'échelle de chaque territoire.

Pour inviter la société à mieux connaître et comprendre les forêts françaises, l'association initie des actions de sensibilisation et de mobilisation des citoyens, notamment un festival culturel et grand public, dont la cinquième édition aura lieu du 6 au 22 juin 2025, partout en France.

Département de Seine-et-Marne, Musée départemental des peintres de Barbizon

Le musée départemental des peintres de Barbizon est autorisé à organiser un événement dans la forêt de Fontainebleau, située à Barbizon (77630) et à Avon (77210) dans le cadre du festival des Nuits des Forêts.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de l'organisation et du déploiement du festival « Les Nuits des Forêts », le porteur de projet et Nuits des Forêts se sont accordés sur l'ouverture au grand public de la forêt de Fontainebleau, les 8, 9 et 14 juin 2025 et de la médiathèque Les Sources Vives d'Avon le 15 juin 2025.

Le programme de l'événement dans la forêt Fontainebleau et à la médiathèque Les Sources Vives d'Avon se compose de :

- un atelier d'aquarelle botanique sur les plantes et fleurs de sous-bois ;
- un échange entre une conservatrice et un agriculteur autour de l'œuvre *Moisson* de Charles-François Daubigny prêtée par le Musée d'Orsay dans le cadre du dispositif « 100 œuvres qui racontent le climat » ;
- une conférence « Evolution des paysages et impact du changement climatique » ;
- une grande randonnée de 37 km en forêt sur les traces de Théodore Rousseau ;
- un atelier d'empreintes végétales « Fol inventaire ».

La convention a pour objectif de cadrer ce partenariat et les engagements des deux parties.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin le 30 juin 2025.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION NUITS DES FORÊTS

Nuits des Forêts s'engage à transmettre les documents de cadrage nécessaires à l'organisation et à la diffusion de l'événement du porteur de projet : Guide de l'organisateur, Fiches conseils, Kit de communication, Kit signalétique.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**4.1 Engagements relatifs à l'organisation de l'événement**

Le porteur de projet s'engage à :

- faire les démarches pour obtenir les autorisations et assurances nécessaires à la tenue de son événement, y compris l'obtention d'une licence d'entrepreneur du spectacle si son activité le requiert ;
- assurer une présence pour y accueillir le public pendant toute la durée de l'événement ;
- garantir la sécurité des visiteurs et intervenants ;
- utiliser le kit de communication et le kit de signalétique transmis par Nuits des Forêts ;
- respecter les éléments de cadrage transmis par Nuits des Forêts via le Guide de l'organisateur.

4.2 Engagements relatifs aux contenus audiovisuels et à la communication

Le porteur de projet s'engage à fournir un ou plusieurs visuels à l'association Nuits des Forêts, pour lesquels il aura obtenu les droits nécessaires à leur exploitation.

Annexe à la décision n°2025/119/DGAE/DAC

Le porteur de projet cède à l'association Nuits des Forêts, à titre gratuit, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux contenus transmis, à savoir notamment les droits de reproduction, représentation, adaptation, diffusion, notamment sur support papier et électronique, via des réseaux internes ou externes à l'association, y compris le droit de céder l'ensemble de ces droits à tout tiers.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION NUITS DES FORÊTS ET DU PORTEUR DE PROJET

Sauf mention spécifique, le porteur de projet reste responsable de la diffusion et de la production de l'événement et des activités prévues au sein de sa programmation. Dans ce cadre, l'association Nuits des Forêts ne peut être tenue responsable du plateau artistique, ni de l'accueil du public, de la billetterie, de la sécurité des représentations, et de la non-tenue de ses engagements contractuels avec des structures tierces.

L'association Nuits des Forêts ne pourra être tenue responsable du non-respect des droits d'auteur des contenus utilisés et diffusés dans le cadre de l'organisation de l'événement du porteur de projet.

Le porteur de projet est responsable de tout accident qu'il pourrait occasionner ou dont il pourrait être victime dans le cadre de la réalisation, la mise en place et la présentation de son événement ou de son intervention. Il doit fournir aux Nuits des forêts une attestation de responsabilité civile à la signature de cette convention.

ARTICLE 6 : ANNULATION

En cas d'annulation de l'événement pour des raisons non liées à des conditions météorologiques extrêmes, le porteur de projet s'engage à informer au plus tôt l'association Nuits des Forêt et au minimum 3 jours avant la date prévue. L'association Nuits des Forêts n'est pas tenue de verser la contribution financière au porteur de projet en cas d'annulation de l'événement.

En cas de force majeure (tempête, risque incendie ou toute condition mettant en danger les participants ; crise sanitaire ; ou disposition préfectorale interdisant la tenue d'événements publics), l'association Nuits des Forêts s'engage à verser au porteur de projet au minimum 50% de la contribution financière prévue.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET RÉVISION

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Annexe à la décision n°2025/119/DGAE/DAC

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.
Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Fait en deux exemplaires,
À _____, le _____

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président
Jean-François PARIGI

(Signature)

Pour l'association Nuits des Forêts
Pour Lauranne GERMOND
et par délégation,

(Signature)

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00122-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D12, sur le territoire des communes de Rupéreau, Villiers-Saint-Georges, Voulton et Augers-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-Saint-Georges en date du 19/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voulton en date du 19/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Augers-en-Brie en date du 19/05/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges en date du 07/05/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rupéreau en date du 10/05/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D12, sur le territoire des communes de Rupéreau, Villiers-Saint-Georges, Voulton et Augers-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 4 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D12, sur le territoire des communes de Rupéreau, Villiers-Saint-Georges et Voulton.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 16h30 (envisagés entre le 7 juillet 2025 et le 4 août 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D12
 - Une déviation est mise en place pour tous les véhicules via les D15 et D71
- **Phase 2 : période du 7 juillet 2025 au 4 août 2025 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Provins joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D12.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villiers-Saint-Georges,
- le Maire de la commune de Voulton,
- le Maire de la commune de Augers-en-Brie,
- le Maire de la commune de Rupéreau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

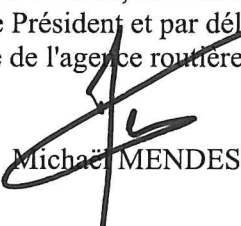
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

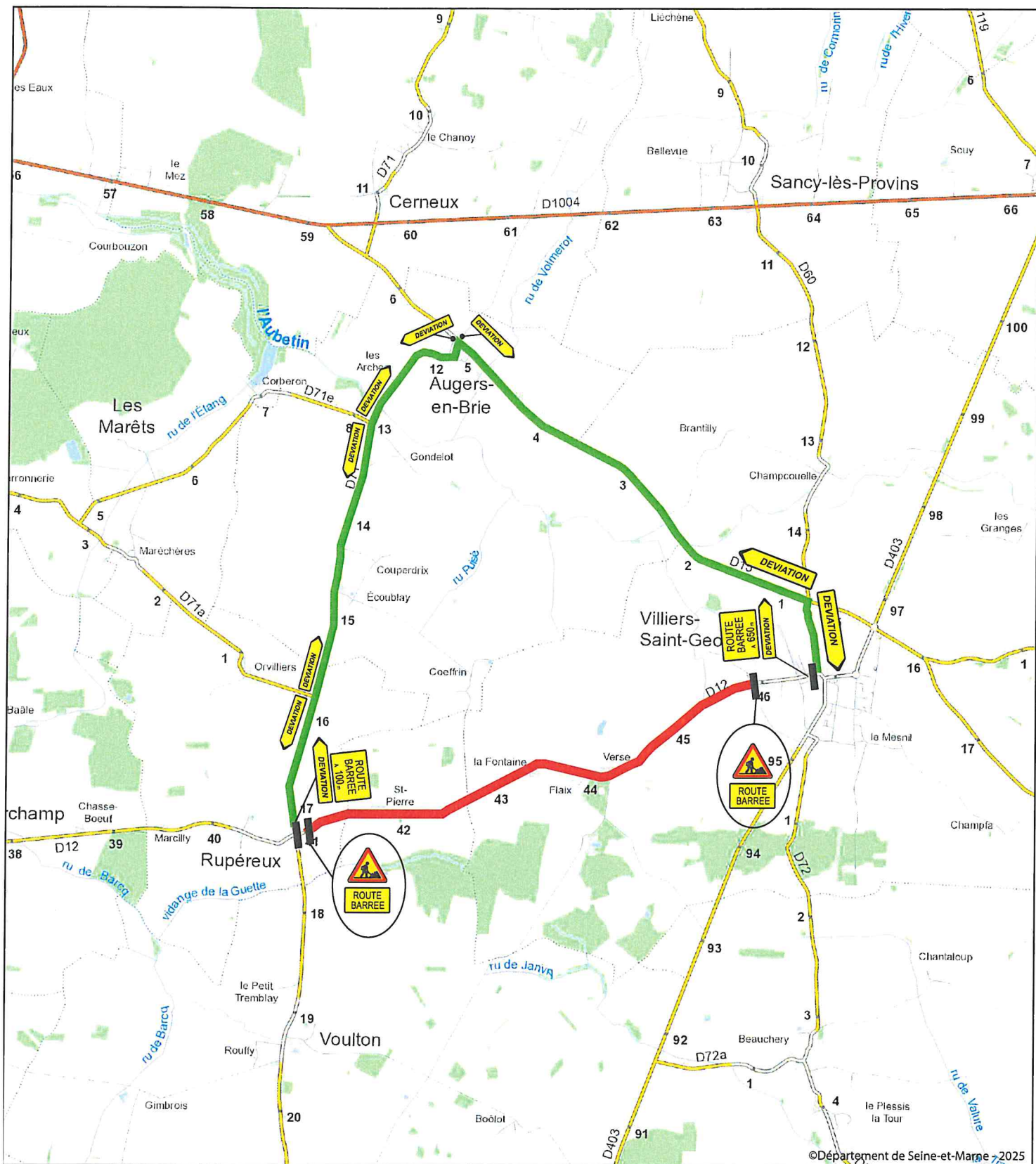
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 24/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

PLAN DE DEVIATION Enduit superficiel, RD 12 Commune de VILLIERS SAINT GEORGES et RUPÉREUX



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 05/05/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

Légende:

- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00149-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D15 du PR 0+0758 au PR 4+0743, sur le territoire des communes de Villiers-Saint-Georges et Augers-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-Saint-Georges,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Augers-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges en date du 07/05/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D15 du PR 0+0758 au PR 4+0743, sur le territoire des communes de Villiers-Saint-Georges et Augers-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 30 juin 2025 et jusqu'au 28 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D15 du PR 0+0758 au PR 4+0743, sur le territoire des communes de Villiers-Saint-Georges et Augers-en-Brie.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D15.
Durant les différentes phases des travaux

Phase 1: application de grave émulsion et de grave non traitée (en rive) **pour une durée de cinq jours** de 08h00 à 17h00 (envisagés entre le 30 juin 2025 et le 28 juillet 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)
- La circulation est interdite sur la D15 .

- Une déviation est mise en place via les RD71 et RD12 dans les deux sens de la circulation.

Phase 2: application d'un enduit de scellement **pour une durée de trois jours** de 08h00 à 17h00 (envisagés entre le 15 juillet 2025 et le 28 juillet 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)

- La circulation est interdite sur la D15.
- Une déviation est mise en place via les D12 et D71 dans les deux sens de circulation.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Provins joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D15.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villiers-Saint-Georges,
- le Maire de la commune de Augers-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 24/06/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

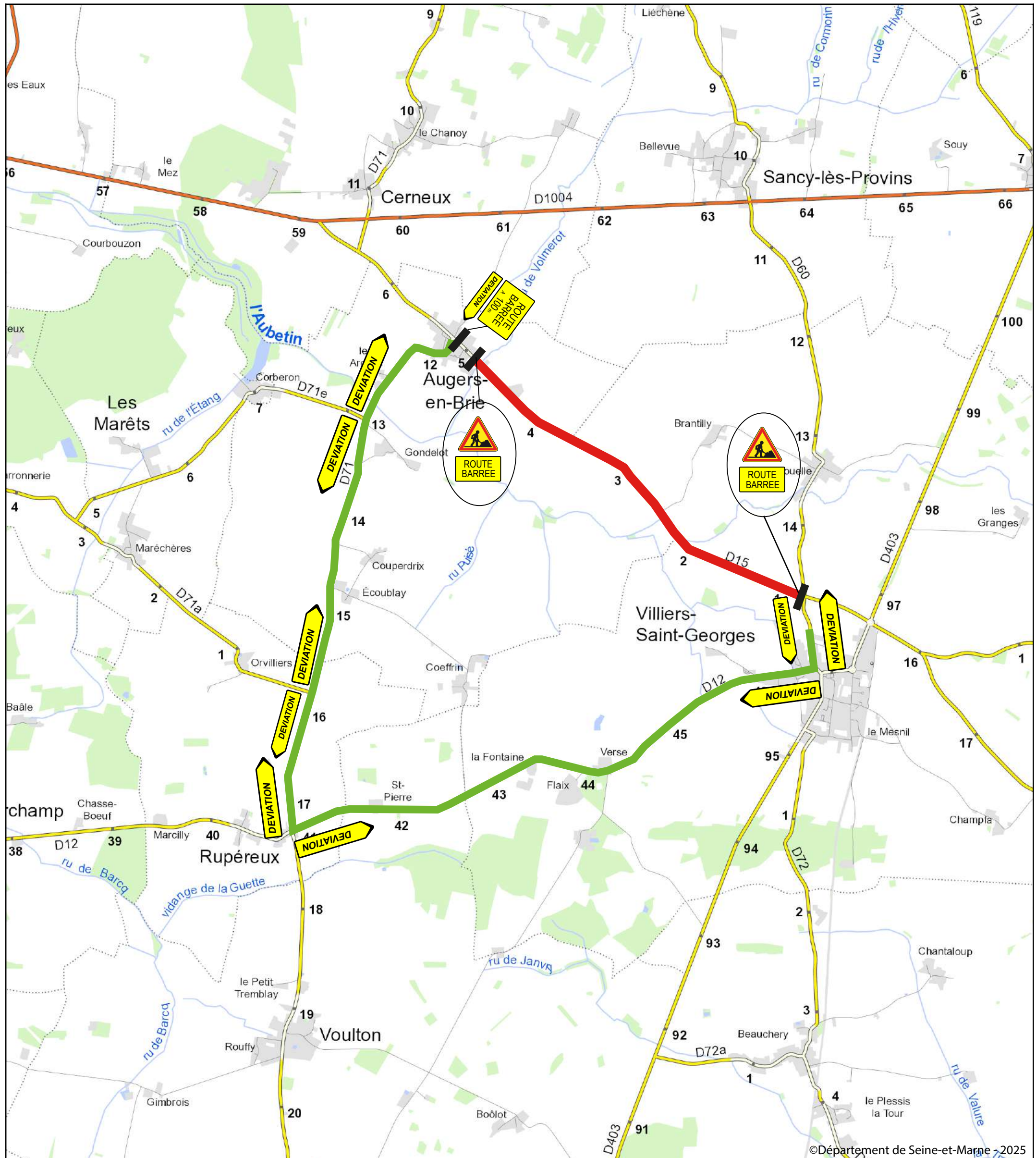
The map illustrates a road network in the Augers-en-Brie region. A red line represents the primary route, which is interrupted by two 'ROUTE BARRE' (road closed) signs. A green line indicates a detour path, marked with several 'DEVIATION' labels. The detour starts from the main route near Augers-en-Brie, goes south through Villiers-Saint-Georges, and then west through Rupéreau and Voulton, before returning to the main route. The map includes numerous place names, road numbers (e.g., D71, D1004, D60, D15, D12, D72, D72a, D403), and geographical features like 'ru de l'Étang' and 'ru de la Guette'. The bottom right corner is marked with the copyright notice '©Département de Seine-et-Marne - 2025'.

©Département de Seine-et-Marne - 2025

0 0,25 0,5 0,75 1 km

— Zone des travaux - Route fermée à la circulation
— Itinéraire de déviation

PLAN DE DEVIATION
Enduit superficiel, RD 15
Communes de VILLIERS SAINT GEORGES et AUGERS EN BRIE



©Département de Seine-et-Marne - 2025



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 05/05/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Légende:

- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
— Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00150-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D90 du PR 4+0889 au PR 2+0441 et D90 du PR 1+0590 au PR 0+0114, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boisdon en date du 07/05/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Beton-Bazoches,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 07/05/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D90 du PR 4+0889 au PR 2+0441 et du PR 1+0590 au PR 0+0114, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 30 juin 2025 et jusqu'au 28 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D90 du PR 4+0889 au PR 2+0441 et du PR 1+0590 au PR 0+0114, sur le territoire des communes de Bannost-Villegagnon et Boisdon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D90 durant les différentes phases des travaux.

Phase 1: application de grave émulsion et de grave non traitée **pour une durée de dix jours** de 08h00 à 17h00 (envisagés entre le 15 et le 28 juillet 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :

- La circulation est interdite sur la D90 entre Bannost-Villegagnon et Beton-Bazoches.
- Une déviation est mise en place dans le deux sens de la circulation via la D75a et D1004.

Phase 2: application d'un enduit de scellement **pour une durée de trois jours** de 08h00 à 17h00 (envisagés entre le 15 juillet et le 28 juillet 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :

Une déviation est mise en place RD 75a et RD 1004.

Afin de ne pas enclaver la commune de Boisdon, le chantier sera découpé en deux parties. Première partie des travaux, de Bannost-Villegagnon vers Boisdon puis deuxième partie des travaux, de Boisdon vers Beton-Bazoches.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Provins joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D90.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de la commune de Boisdon,
- le Maire de la commune de Beton-Bazoches,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

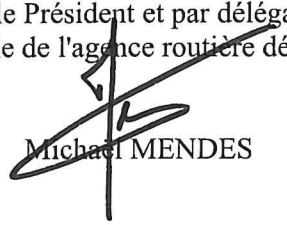
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

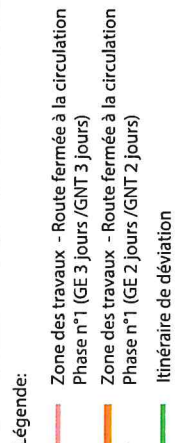
Fait à Provins, le 24/06/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

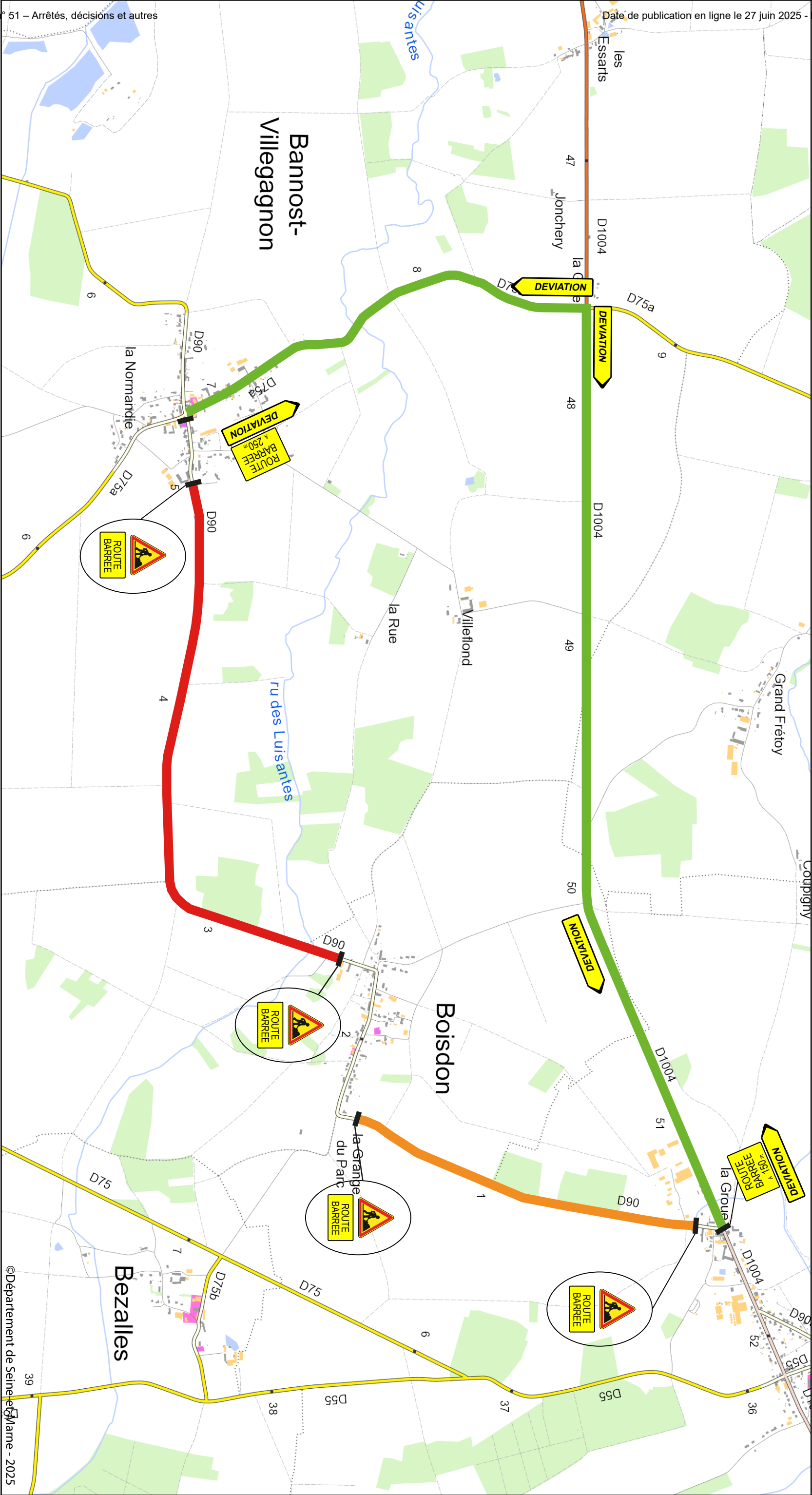


Michael MENDES

seine&marne 77
LE DÉPARTEMENT

PLAN DE DEVIATION
Enduit superficiel, RD 90
Commune de BOISDON et BANNOST VILLEGAGNON

Date de publication en ligne le 27 juin 2025 - Page 20



Publication n° 51 – Arrêtés, décisions et autres

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 05/05/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Légende:

- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Phase n°1 (GE 3 jours /GNT 3 jours)
- Zone des travaux - Route fermée à la circulation
- Phase n°1 (GE 2 jours /GNT 2 jours)
- Itinéraire de déviation

©Département de Seine-et-Marne - 2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00223-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865, sur le territoire des communes de Mondreville, Chenou, Château-Landon et Maisoncelles-en-Gâtinais.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mondreville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chenou,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Château-Landon,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Château-Landon ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865, sur le territoire des communes de Mondreville, Chenou, Château-Landon et Maisoncelles-en-Gâtinais, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 30 juin 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865, sur le territoire des communes de Mondreville, Chenou et Château-Landon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8 heures à 18 heures, sauf jours hors chantiers, sur la D43. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8 heures à 18 heures, sauf jours hors chantiers, pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D118 du PR 10+0478 au PR 14+0368 (Maisoncelles-en-Gâtinais et Mondreville) situés hors agglomération et D7 du PR 3+0647 au PR 9+0727 (Chenou, Château-Landon et Maisoncelles-en-Gâtinais) situés hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D43 du PR 12+0141 au PR 17+0865 (Mondreville, Chenou et Château-Landon).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mondreville,
- le Maire de la commune de Chenou,
- le Maire de la commune de Château-Landon,
- le Maire de la commune de Maisoncelles-en-Gâtinais,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18/06/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00224-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D136 du PR 8+0632 au PR 9+0887, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Villemer et Nonville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Treuzy-Levelay,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemer,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nonville,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D136 du PR 8+0632 au PR 9+0887, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Villemer et Nonville, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 30 juin 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D136 du PR 8+0632 au PR 9+0887, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay et Villemer.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8 heures à 18 heures, sauf jours hors chantiers, sur la D136. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8 heures à 18 heures, sauf jours hors chantiers, pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D92a du PR 0 au PR 0+0452 (Treuzy-Levelay) situés hors agglomération
- D58 du PR 18+0368 au PR 18+0490 (Treuzy-Levelay) situés hors agglomération
- D403 du PR 30+0385 au PR 33+0218 (Villemer, Nonville et Treuzy-Levelay) situés hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D136 du PR 8+0632 au PR 9+0887 (Treuzy-Levelay et Villemer).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Treuzy-Levelay,
- le Maire de la commune de Villemer,
- le Maire de la commune de Nonville,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00237-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D50 au PR 2+0705 et D50 au PR 4+0255, sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert et Combs-la-Ville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,

Vu l'avis du Maire de la commune de Combs-la-Ville,

Vu l'avis du Maire de la commune de Brie-Comte-Robert,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux d'intervention des forces de l'ordre sur les D50 au PR 2+0705 et D50 au PR 4+0255, sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert et Combs-la-Ville, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 2 juillet 2025, la circulation est réglementée sur les D50 au PR 2+0705 et D50 au PR 4+0255, sur le territoire de la commune de Brie-Comte-Robert.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur les D50. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D48 au PR 19+0686 (Combs-la-Ville) situé en agglomération
- D48 au PR 16+0872 (Combs-la-Ville) situé hors agglomération
- D305 au PR 1+0286 (Combs-la-Ville et Évry-Grégy-sur-Yerre) situé hors agglomération
- Bret_N104_30 au PR 0+0096 (Évry-Grégy-sur-Yerre et Combs-la-Ville) situé hors agglomération
- Bret_N104_33 au PR 0+0044 (Brie-Comte-Robert) situé hors agglomération
- Bret_N104_34 au PR 0+0416 (Brie-Comte-Robert) situé hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D50 au PR 2+0705 et D50 au PR 4+0255.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Évry-Grégy-sur-Yerre,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Combs-la-Ville,
- le Maire de la commune de Brie-Comte-Robert,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

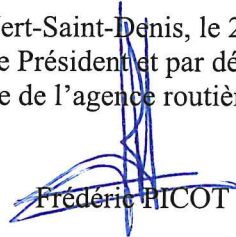
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

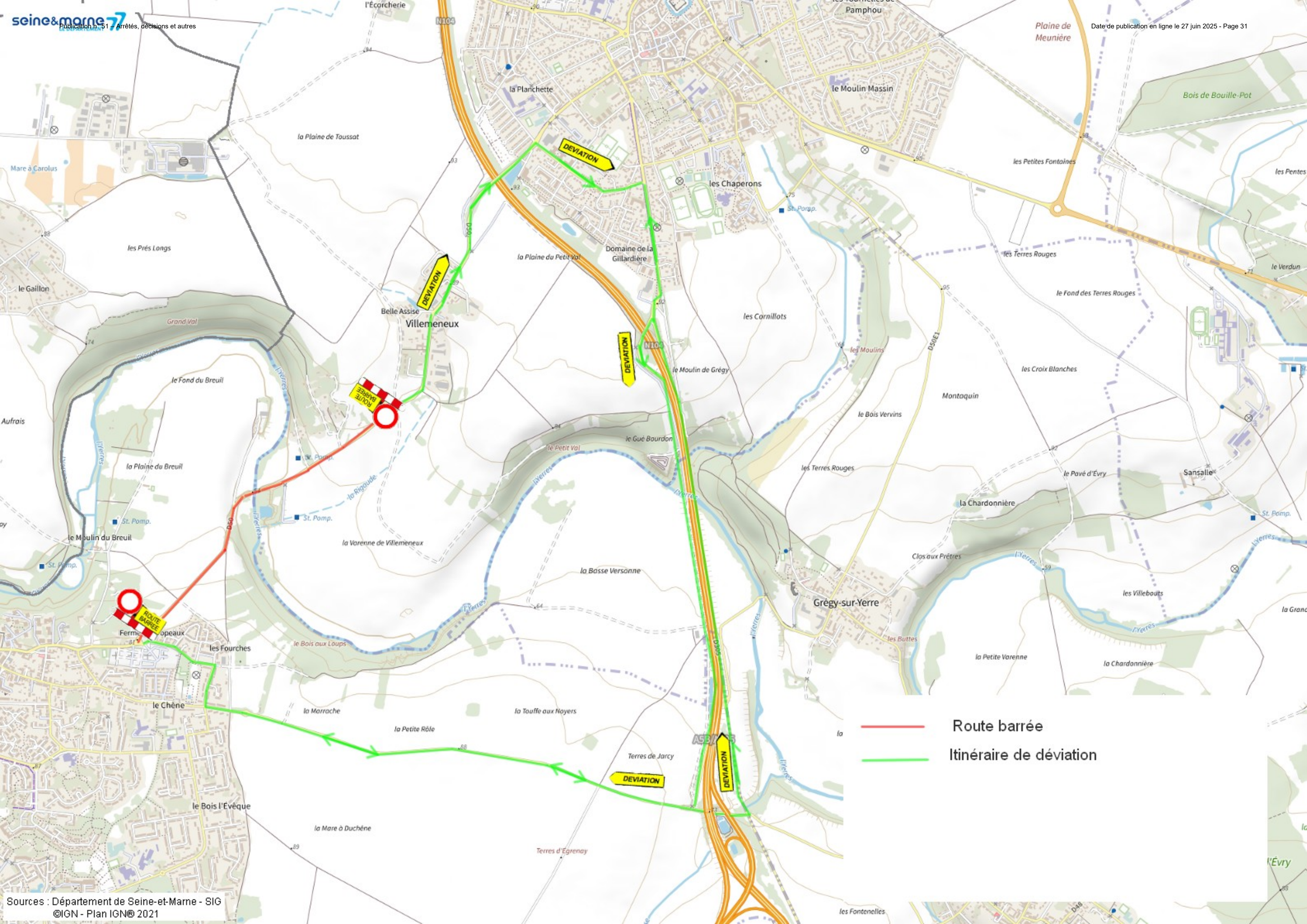
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 20/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric RICOT



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00240-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D402 du PR 72+0749 au PR 72+0565 dans le sens décroissant et D402 du PR 71+0835 au PR 69+0582 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Luzancy, Méry-sur-Marne et Reuil-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 6 juin 2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Reuil-en-Brie en date du 18/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Méry-sur-Marne en date du 18/06/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Luzancy en date du 13/06/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 13/06/2025,

Vu la demande de l'organisateur Mairie de La Ferté sous Jouarre,

Vu l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulé "Triathlon du Pays de Brie" sur le territoire des communes de Luzancy, Méry-sur-Marne et Reuil-en-Brie nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les D402 du PR 72+0749 au PR 72+0565 dans le sens décroissant et D402 du PR 71+0835 au PR 69+0582 dans le sens décroissant, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 29/06/2025, à partir de 9h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la D402 du PR 72+0749 au PR 72+0565 dans le sens décroissant sur le territoire des communes de Luzancy et Méry-sur-Marne.

Article 2

La mesure de restriction mise en place est la suivante :

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

Le 29/06/2025, à partir de 9h et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur la D402 du PR 71+0835 au PR 69+0582 dans le sens décroissant sur le territoire des communes de Reuil-en-Brie et Luzancy.

Article 4

La mesure de restriction mise en place est la suivante :

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Mairie de La Ferté sous Jouarre représentée par Monsieur Benoit QUIN, joignable au 01 60 22 93 80.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D402.

Article 7

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Reuil-en-Brie,
- le Maire de la commune de Méry-sur-Marne,
- le Maire de la commune de Luzancy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 23/06/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00241-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947, sur le territoire de la commune de Chelles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chelles en date du 13/06/2025,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police du Commissariat de Chelles en date du 18/06/2025,

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Vu l'arrêté n° 2025-00052-T du 19/02/2025, réglementant la circulation des véhicules sur les D34 et D34 g, sur le territoire de la commune de Chelles,

Considérant que les travaux d'aménagement du giratoire Sarraut - RD34 - CHELLES sur les D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947, sur le territoire de la commune de Chelles, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

En prolongement de l'arrêté DR n°2025-00052-T du 19/02/2025, **à compter du 25 juin 2025 et jusqu'au 25 juillet 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur les D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947, sur le territoire de la commune de Chelles.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place en permanence sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 400 mètres.
- La vitesse est limitée à 30 km/h à l'approche du chantier et dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société JEAN LEFEBVRE représentée par Monsieur Frédéric PEAN, joignable au 06.22.94.86.86.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chelles,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

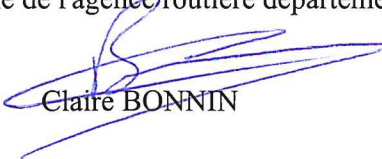
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 19/06/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00242-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 0+0199 au PR 3+0994, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lieusaint,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moissy-Cramayel,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Vu l'arrêté n° 2025-00236-T du 17/06/2025 , réglementant la circulation des véhicules sur la D402, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D402 du PR 0+0199 au PR 3+0994, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

L'arrêté DR n°2025-00236-T du 17/06/2025 précédemment applicable est abrogé.

Article 2

À compter du 23 juin 2025 et jusqu'au 27 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D402 du PR 0+0199 au PR 3+0994, sur le territoire des communes de Lieusaint et Moissy-Cramayel.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite sur la D402.
Une déviation est mise en place par les RD 1149 et RD 57.

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D1149 au PR 0+0331 (Lieusaint) situé en agglomération
- D1149 au PR 0+0536 (Lieusaint) situé en agglomération
- Gir_D1149_0 au PR 0+0117 (Lieusaint) situé en agglomération
- D1149 au PR 0+1180 (Moissy-Cramayel) situé en agglomération
- Gir_D57_12 au PR 0+0036 (Moissy-Cramayel) situé en agglomération
- D57 g au PR 25+0448 (Moissy-Cramayel) situé en agglomération
- D57 g au PR 25+0186 (Moissy-Cramayel) situé hors agglomération
- D402 g au PR 3+1120 (Moissy-Cramayel) situé hors agglomération

Une déviation est mise en place par les RD 1149 et RD 57.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Agence , joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D402 du PR 0+0199 au PR 3+0994.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lieusaint,
- le Maire de la commune de Moissy-Cramayel,
- Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

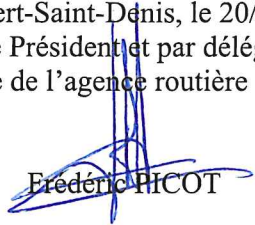
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

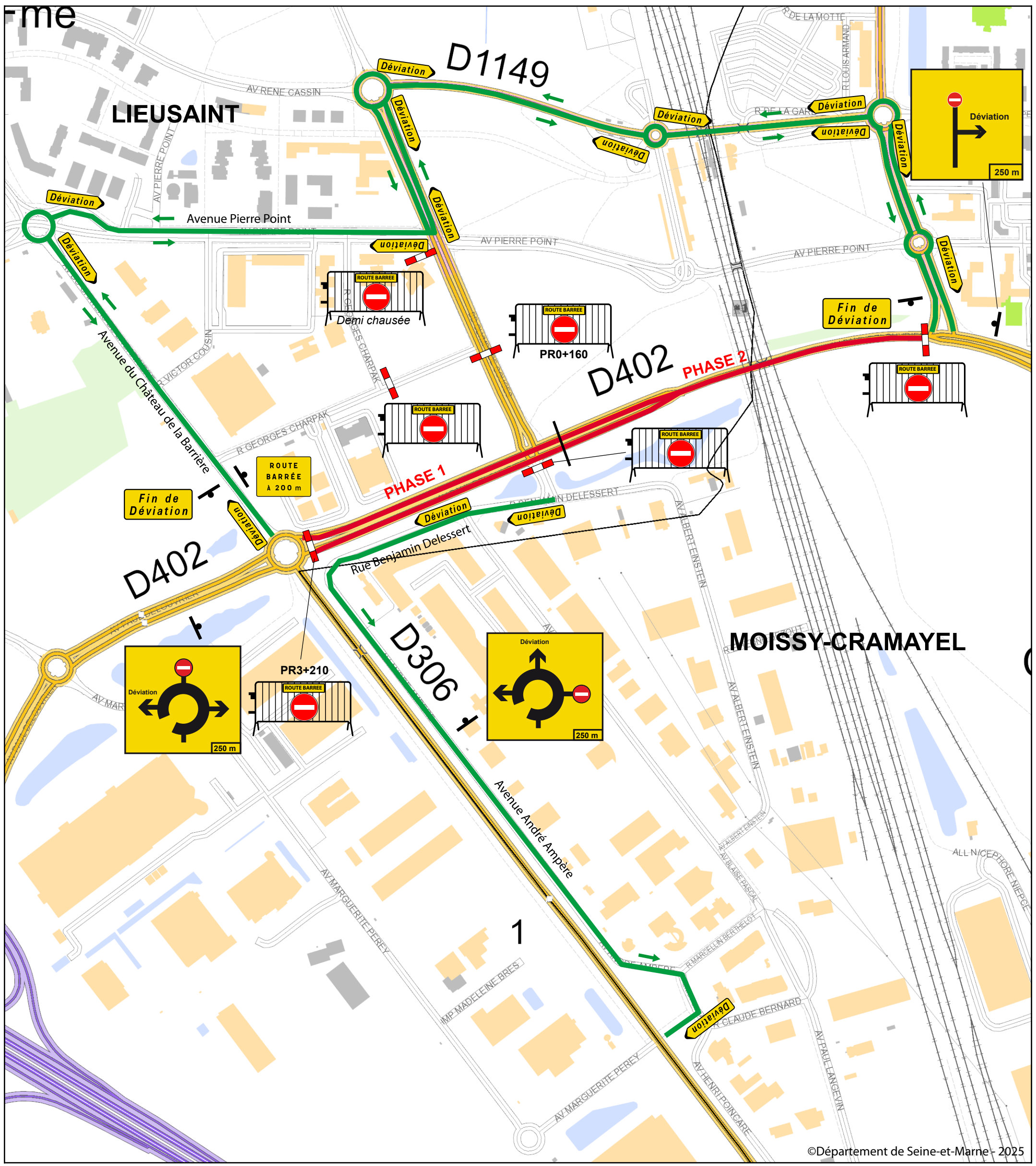
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 20/06/2025

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 13/06/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

©Département de Seine-et-Marne - 2025

0 50 100 150 200 m

Echelle : 1/5 000 ème (A3)

— Zone de travaux
— Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00243-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 10+0500 au PR 6 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Chevry-Cossigny, Gretz-Armainvilliers, Ozoir-la-Ferrière, Croissy-Beaubourg, Pontcarré et Collégien.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chevry-Cossigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Croissy-Beaubourg,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pontcarré en date du 16/06/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Collégien,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Pontault-Combault,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 16/06/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D1004 du PR 10+0500 au PR 6 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Chevry-Cossigny, Gretz-Armainvilliers, Ozoir-la-Ferrière, Croissy-Beaubourg, Pontcarré et Collégien, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23 juin 2025 et jusqu'au 27 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 10+0500 au PR 6 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Chevry-Cossigny, Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière.

Article 2

En raison des travaux de réfection de couche de roulement et de peinture, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite sur la D1004.

Article 3

Une déviation est mise en place de 21h00 à 05h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D216 et D471.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D1004.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,
- le Maire de la commune de Gretz-Armainvilliers,
- le Maire de la commune de Ozoir-la-Ferrière,
- le Maire de la commune de Croissy-Beaubourg,
- le Maire de la commune de Pontcarré,
- le Maire de la commune de Collégien,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

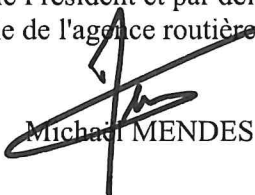
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

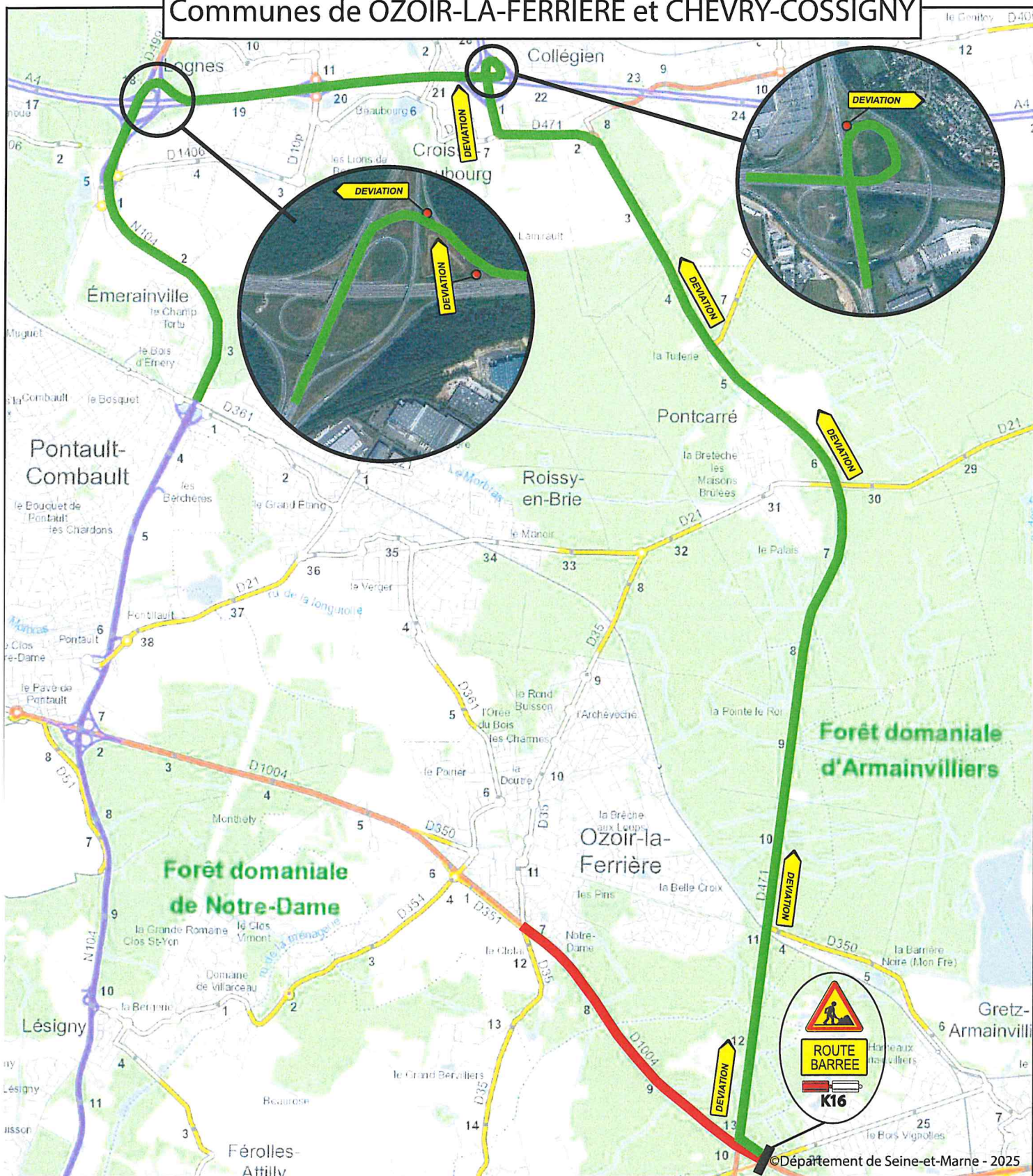
Fait à Provins, le **20 JUIN 2025**
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michael MENDES

PLAN DE DEVIATION

Réfection de chaussée, RD 1004

Communes de OZOIR-LA-FERRIERE et CHEVRY-COSSIGNY



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 12/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

Légende:

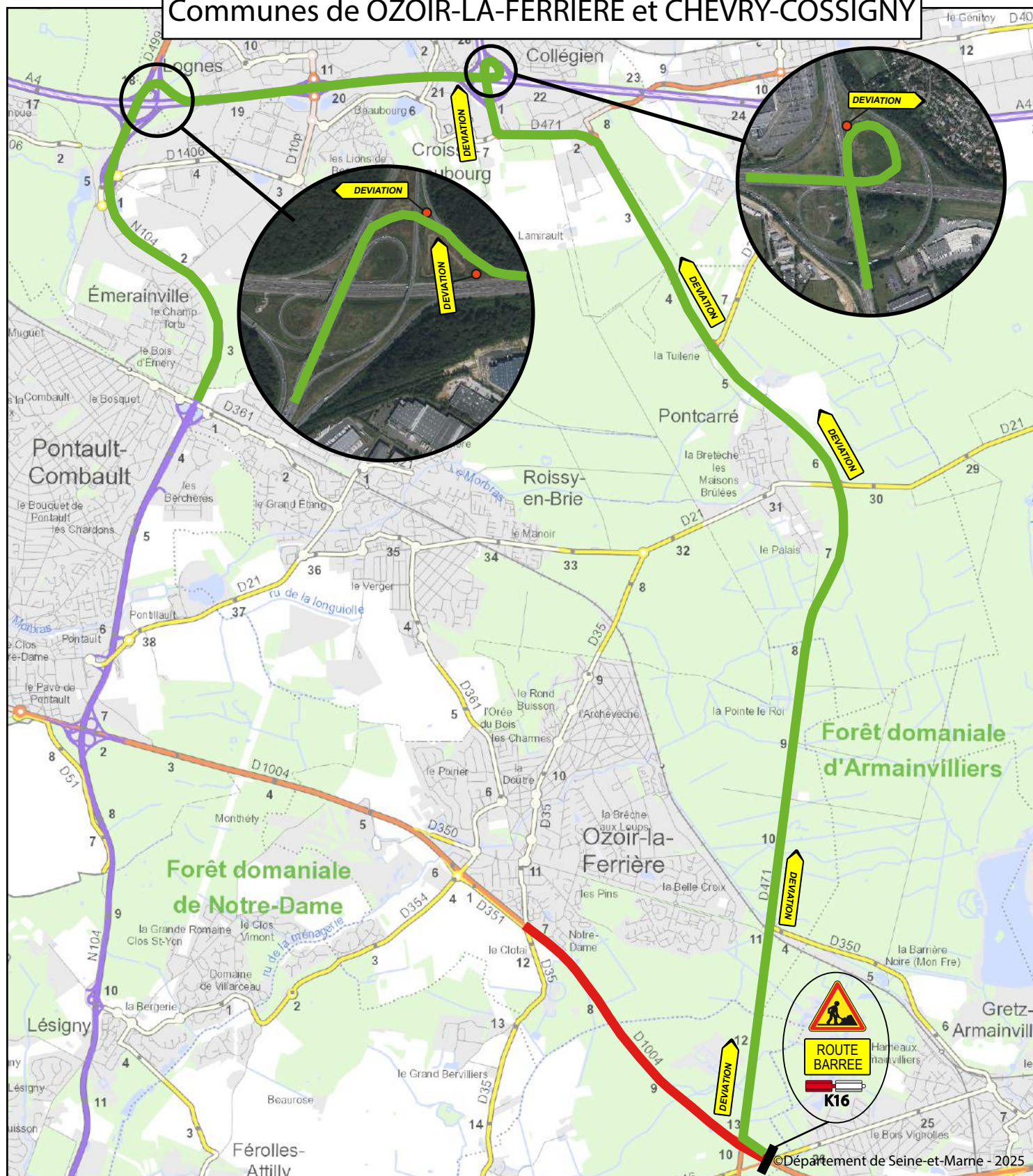
— Zone des travaux - Route fermée à la circulation (RD 1004 - PR 10+500)

— Itinéraire de déviation

PLAN DE DEVIATION

Réfection de chaussée, RD 1004

Communes de OZOIR-LA-FERRIERE et CHEVRY-COSSIGNY



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 12/06/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Légende:

— Zone des travaux - Route fermée à la circulation (RD 1004 - PR 10+500)

— Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00247-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D305 du PR 7+0485 au PR 8+0564, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Réau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,

VU la demande de l'organisateur RÉAU,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que la manifestation intitulé " LA JOURNEE DU BIEN ETRE" sur le territoire de la commune de Réau nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur la D305 du PR 7+0485 au PR 8+0564, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 29 juin 2025, la circulation est réglementée sur la D305 du PR 7+0485 au PR 8+0564, sur le territoire de la commune de Réau.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h 10h00 à 18h00.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Commune de RÉAU joignable au 01 60 60 85 55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Réau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 23/06/2025

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00198-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D305 du PR 7+0485 au PR 8+0564, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,

VU la demande de l'organisateur RÉAU,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que la manifestation intitulé "FETE DES PERES ET LA JOURNEE DU BIEN ETRE" sur le territoire de la commune de Réau nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur la D305 du PR 7+0485 au PR 8+0564, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 15 juin 2025, la circulation est réglementée sur la D305 du PR 7+0485 au PR 8+0564, sur le territoire de la commune de Réau.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit de 10h00 à 18h00 . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 6h00 à 18h00.

Article 3

Le 29 juin 2025, la circulation est réglementée sur la D305 du PR 7+0485 au PR 8+0564, sur le territoire de la commune de Réau.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit 10h00 à 18h00 . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h 10h00 à 18h00.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur RÉAU représentée par Contact 1, joignable au 01 60 60 85 55.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D305.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

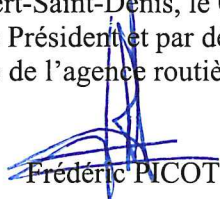
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 03/06/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

**ARRETE n° 2025/062/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Les Lionceaux » à
Fontainebleau

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 13 mars 2023 et signée du gestionnaire ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2024/016 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Lionceaux » à Fontainebleau, en date du 25 mars 2024 ;
- Vu la demande de changement de référent technique reçue par le Département le 15 mai 2025, de la part de la société **SAS LES LIONCEAUX**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Lionceaux** », situé **177 rue grande** à **Fontainebleau** (77300) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2024/016 visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « **Les Lionceaux** », située **177 rue grande** à **Fontainebleau** (77300), gérée par la société SAS LES LIONCEAUX, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de référente technique à **compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **3 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Janys RICHEPI**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;

- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il

recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfait aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles

s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Fontainebleau, à la SAS LES LIONCEAUX, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

19 JUIN 2025

Fait à Melun, le

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/063/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Le Rendez-vous des
Chérubins » à Fontenay-Trésigny

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Fontenay-Trésigny par arrêté 2022/U49 en date du 16 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2022/015 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Le rendez-vous des Chérubins » à Fontenay-Trésigny, en date du 29 avril 2022 ;
- Vu la demande de changement de référent technique reçue par le Département le 26 mai 2025, de la part de la société **SAS LE RENDEZ-VOUS**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Le Rendez-vous des Chérubins** », situé **1 square Hippolyte Henry à Fontenay-Trésigny (77610)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2022/015 visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « **Le Rendez-vous des Chérubins** », située **1 square Hippolyte Henry à Fontenay-Trésigny (77610)**, gérée par la société SAS LE RENDEZ-VOUS, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de référent technique **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des **variations prévisibles des**

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Erika DAVITO**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;

- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il

recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles

s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Fontenay-Trésigny, à la SAS LE RENDEZ-VOUS, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

19 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/039/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et
des Familles**

Portant tarification par dotation globale de l'établissement ESPOIR CFDJ - Service
Gretz-Provins géré par l'association ESPOIR CFDJ à compter du 1^{er} juin 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la
rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux
institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services
recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800
du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale,
règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la
protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une
action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire,
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire
de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

l'acte est républicain en préfecture, à compter
077-227700010-20250620-2025-039-DPEF-AR
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 Août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la république en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne);

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « ESPOIR CFDJ - Service Gretz-Provins »

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 6 juin 2025 ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ESPOIR CFDJ - Service Gretz-Provins » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 362,68 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 718 652,91 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	788 051,13 €
TOTAL CHARGES BRUTES	4 799 066,72 €
Recettes en atténuation	18 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	4 781 066,72 €
Reprise de résultats	360 324,29 €
Dépenses refusées au CA N-2	-8 519,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	4 429 261,43 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2025 applicable à l'établissement ESPOIR CFDJ - Service Gretz-Provins situé à 57 rue Eiffel - Gretz-Armainvilliers 77220 (Ozoir-la-Ferrière), est de :

4 429 261,43 €

ARTICLE 3 : : le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

369 105,12 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2025 sont fixés à :

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Activité prévisionnelle 2025	Base de tarification	Tarif journalier moyen
354 050	3 478 526,18 €	9,82 €

- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé

Activité prévisionnelle 2025	Base de tarification	Tarif journalier moyen
20 075	950 735,25 €	47,36 €

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **20 JUIN 2025**

Sébastien LIME
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Carole VITALI
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-040/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - Logis formation géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} juin 2025.

Melun, le **25 JUIN 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - Logis formation;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 06 juin 2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250625-2025-040-DPEF-AR
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ADSEA77 - Logis formation » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 882,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 307 800,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	236 034,48 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 814 716,48 €
Recettes en atténuation	42 333,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 772 383,48 €
Reprise de résultats	87 173,13 €
Dépenses refusées au CA N-2	-50 970,24 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 736 180,59 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2025 pour l'établissement ADSEA77 - Logis formation situé à 18 Rue de l'Eglise - 77950 Saint-Germain-Laxis, est fixé à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/06/2025
297,47 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2026 est fixé à :

339,76 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00091/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Aurélie GUINET,
Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours
à la Direction générale adjointe de la Solidarité
au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-09843 du 17/10/2023 portant intégration directe de Madame Aurélie GUINET, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours à la Direction générale adjointe de la Solidarité,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sur la demande d'intérim de Madame Aurélie GUINET, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Aurélie GUINET en qualité de Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours à la Direction générale adjointe de la Solidarité, au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau, à compter du 17/06/2025 jusqu'au recrutement d'un nouveau directeur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

-- correspondances portant avis, décision, communication d'information et de pièces, en matière d'action sociale départementale, de petite enfance, d'aide sociale à l'enfance, de personnes âgées et adultes handicapés, d'agrément des assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions prises après avis de la commission consultative paritaire départementale,

- correspondances et décisions relatives au refus de stage en matière sociale et médico-sociale,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250626-AR-2025-00091-AR
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

- correspondances et décisions relatives aux secours d'urgence, aux allocations mensuelles et au fonds d'aide aux jeunes,
- projet pour l'enfant,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- mesures d'accompagnement social personnalisé, sans gestion des prestations sociales,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

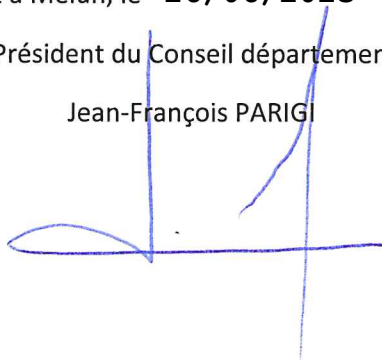
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **26/06/2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00092/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Tony COURRIVAULT,
Directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers
à la Direction générale adjointe de la Solidarité
au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-10228 du 07/10/2024 portant nomination de Monsieur Tony COURRIVAULT, Directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction générale adjointe de la Solidarité,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sur la demande d'intérim de Monsieur Tony COURRIVAULT, Directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Tony COURRIVAULT en qualité de Directeur de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction générale adjointe de la Solidarité, au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'information et de pièces, en matière d'action sociale départementale, de petite enfance, d'aide sociale à l'enfance, de personnes âgées et adultes handicapés, d'agrément des assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions prises après avis de la commission consultative paritaire départementale,
- correspondances et décisions relatives au refus de stage en matière sociale et médico-sociale,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250626-AR-2025-00092-AR
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- correspondances et décisions relatives aux secours d'urgence, aux allocations mensuelles et au fonds d'aide aux jeunes,
- projet pour l'enfant,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- mesures d'accompagnement social personnalisé, sans gestion des prestations sociales,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

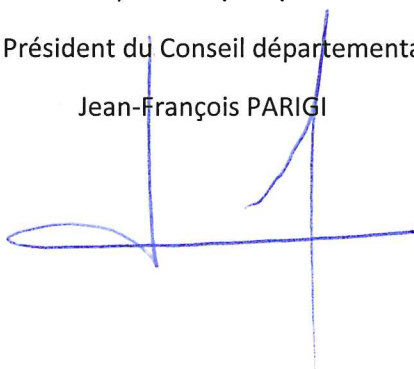
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **26/06/2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00093/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Véronique COLLIN,
Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Provins
à la Direction générale adjointe de la Solidarité
au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-21290 du 23/09/2022 portant changement d'affectation de Madame Véronique COLLIN, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Provins à la Direction générale adjointe de la Solidarité,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sur la demande d'intérim de Madame Véronique COLLIN, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Provins à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Véronique COLLIN en qualité de Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Provins à la Direction générale adjointe de la Solidarité, au titre de l'intérim de la direction de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers, à compter du 01/09/2025 jusqu'au recrutement d'un nouveau directeur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'information et de pièces, en matière d'action sociale départementale, de petite enfance, d'aide sociale à l'enfance, de personnes âgées et adultes handicapés, d'agrément des assistants maternels et familiaux à l'exception des décisions prises après avis de la commission consultative paritaire départementale,
- correspondances et décisions relatives au refus de stage en matière sociale et médico-sociale,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250626-AR-2025-00093-AR
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

- correspondances et décisions relatives aux secours d'urgence, aux allocations mensuelles et au fonds d'aide aux jeunes,
- projet pour l'enfant,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- mesures d'accompagnement social personnalisé, sans gestion des prestations sociales,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

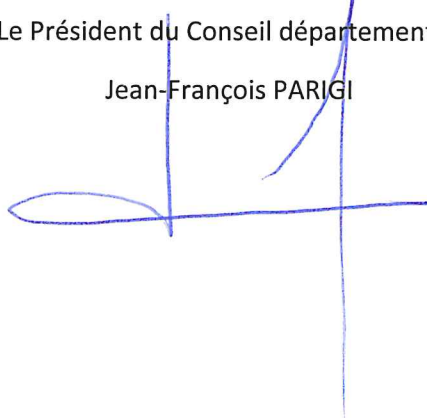
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **26/06/2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :